RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 466

CONVENTION PRÉCISANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC CONCLU ENTRE L'UGAP ET SFR

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques et notamment de communication,

Considérant que la commune a adhéré au groupement de commande SIPP'n'CO proposé par le SIPPEREC relatif à la fourniture de services d'accès à internet, uniquement en ce qui concerne le lot n°3 relatif à l'accès internet à niveau de service garanti sur support cuivre et fibre optique mutualisée (FTTH) ;

Considérant que la société SFR est titulaire de ce lot et donc le fournisseur d'accès à la commune ;

Considérant que la commune souhaite recourir à une fibre dédiée (FTTO) pour améliorer ce service au sein de son hôtel de ville et son pôle médical ;

Considérant que la centrale d'achat UGAP a passé les procédures imposées par le code des marchés publics et que la société SFR est notamment titulaire du lot relatif à la fourniture d'une fibre optique dédiée (FTTO) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
095-219506078-20240712-2024-466-AR

Réception en sous-préfecture le : 19 JUIL. 2024
Publication le : 19 JUIL. 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant qu'en vue de l'adhésion à la proposition commerciale de la société SFR formulée dans le cadre de l'offre de prestations WAN passée par l'UGAP sous le marché n° 415529, il convient d'établir une convention avec le fournisseur d'accès à internet pour passer de la FFTH à la FFTO ;

DÉCIDE

Article 1er :
La convention de l'Union des groupements d'achats public (UGAP), sise 1 boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 est acceptée.

Article 2 :
Les dépenses communales seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 3:
La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 12 juillet 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI